

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**Sous-direction D
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 88-40-B1
du 24 mars 1988**

NOR : BUD R 88 00049 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

**PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LE PAIEMENT DES MARCHÉS DE L'ÉTAT
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX QUI RELÈVENT
DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

ANALYSE

Simplification de service

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

L'attention de la direction a été appelée à plusieurs reprises par des comptables sur l'utilité d'exiger les cahiers des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières ainsi que les plans dessins ou graphiques qui y sont annexés pour le paiement des marchés de l'État et des établissements publics nationaux soumis à la réglementation des marchés publics ou qui ont choisi de s'y référer.

L'examen de ces documents, strictement techniques, n'entre pas directement dans le champ d'application du contrôle comptable. Ils peuvent éventuellement être ensuite produits par l'ordonnateur si la Cour des comptes les exige.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE
TOM	CPE	PGA	ACAP	BA	CCM	CCT
EPA	EPI	EPSCP	FORMA	SIA	UGAP	RIEP

DIFFUSION
G
4

INSTRUCTION N° 88-40-B1
du 24 mars 1988

— 2 —

Aussi, il n'apparaît pas nécessaire, pour le paiement de ces marchés, de demander systématiquement les cahiers des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières ainsi que les plans dessins et graphiques qui y sont annexés.

D'ailleurs, le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, a prévu l'exclusion au titre des pièces justificatives de ces mêmes pièces.

Bien entendu, le comptable conserve toujours la possibilité de demander aux ordonnateurs de l'État et des établissements publics nationaux communication de ces documents dès lors qu'il l'estime nécessaire au bon exercice de son contrôle.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.